



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Service Entretien et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : Réglementation de la circulation pour manifestation sur :

- RD 9 du PR 0+0500 au PR 23+0312 dans le sens des PR décroissants (Réallon, Savines-le-Lac, Puy-Saint-Eusèbe, Saint-Apollinaire, Embrun, Chorges, Prunières et Puy-Sanières) situés hors agglomération de 8 h 00 à 10 h 30
- RD 109 du PR 0+0000 au PR 5+0945 dans le sens des PR décroissants (Chorges et Prunières) situés hors agglomération de 8 h 00 à 11 h 00
- RD 467 du PR 0+0000 au PR 3+0000 (Embrun) situés hors agglomération de 8 h 00 à 12 h 30

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 25 juin 2025 par laquelle l'Association Embrunman Triathlon (MAIRIE D'EMBRUN 05200 EMBRUN), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement Quart Embrunman 2025,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,
- VU** le Code du sport et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 5 juillet 2021 portant délégation de signature,

VU l'avis du Chef du Service Entretien et Exploitation de la Route,

CONSIDÉRANT

- que pour permettre l'organisation d'une course sportive non motorisée et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation de façon temporaire,

ARRÊTE

Article 1 - Réglementation

Le 15 août 2025, la circulation de tous les véhicules sera interdite, sur les sections de route suivantes :

- RD 9 du PR 0+0500 au PR 23+0312 dans le sens des PR décroissants (Réallon, Savines-le-Lac, Puy-Saint-Eusèbe, Saint-Apollinaire, Embrun, Chorges, Prunières et Puy-Sanières) situés hors agglomération de 8 h 00 à 10 h 30
- RD 109 du PR 0+0000 au PR 5+0945 dans le sens des PR décroissants (Chorges et Prunières) situés hors agglomération de 8 h 00 à 11 h 00
- RD 467 du PR 0+0000 au PR 3+0000 (Embrun) situés hors agglomération de 8 h 00 à 12 h 30

Article 2 - Signalisation

Afin d'assurer la sécurité des usagers, les prescriptions particulières de signalisation suivantes devront être appliquées :

- À chaque franchissement des routes départementales, une signalisation appropriée est mise en place pour avertir les usagers. Des signaleurs, munis de gilets haute visibilité et de piquets K10, sont présents afin d'assurer la priorité de passage des participants.
- Les organisateurs mettront en place le service d'ordre nécessaire afin de garantir la sécurité des concurrents et des usagers sur le réseau routier départemental.
- La signalisation préalable nécessaire à l'information des fermetures des routes concernées devra être posée par l'organisateur au minimum 10 jours avant l'évènement.
- Aucune signalisation indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle de la signalisation routière est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté Préfectoral autorisant le déroulement de l'évènement.

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 4 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes-Alpes en charge de l'entretien de la route et du pétitionnaire.

Article 5 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 6 - Etat des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 7 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Exécution

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- Association Embrunman Triathlon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes (Manifestations sportives)
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Apollinaire
- Monsieur le Maire de la Commune de Réallon
- Madame le Maire de la Commune d'Embrun
- Monsieur le Maire de la Commune de Savines-le-Lac
- Monsieur le Maire de la Commune de Puy-Saint-Eusèbe
- Monsieur le Maire de la Commune de Chorges
- Monsieur le Maire de la Commune de Prunières
- Monsieur le Maire de la Commune de Puy-Sanières

Fait à Gap, le 11 JUL. 2025

Le Président

Jean-Marie BERNARD



Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>